

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana Fahafahana Fahamarinana

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI n° 95-003
portant autorisation de ratification du contrat de prêt
conclu le 9 Février 1994 entre la Kreditanstalt Für Wiederaufbau
et la République de Madagascar relatif au financement du Projet
d'Adduction d'Eau de Mahajanga.

EXPOSE DES MOTIFS

Suivant le contrat de prêt en date du 09 février 1994, la République de Madagascar a contracté auprès de la KREDITANSTALT FÜR WIEDERAUFBAU un crédit équivalent à DEUX MILLIONS DE DEUTCH MARK (DM 2 000 000), soit VINGT- DEUX MILLIARDS TROIS CENT SOIXANTE -NEUF MILLIONS DEUX CENT MILLE FRANCS MALAGASY (FMG 22 369 200 000).

Ce crédit est destiné à financer le projet d'Adduction d'Eau de MAHAJANGA.

1 - OBJECTIF DU PROJET

Le projet d'Adduction d'Eau de Mahajanga a pour objectif d'assurer l'approvisionnement adéquat de la population urbaine de Mahajanga en eau potable, impeccable sur le plan de l'hygiène au moins jusqu'à l'année 2001, et la réduction des inondations dans la zone de dépression du vallon Metzinger.

2 - CONDITIONS FINANCIERES DU PROJET

- Montant : 20 000 000 DM

- Durée totale : 50 ans dont 10 ans de différé.

- Remboursement du principal : par échéances semestrielles payables le 30 juin et le 30 décembre, à compter du 30 juin 2004, la dernière échéance étant payable le 30 décembre 2043.

Chaque échéance, jusqu'à celle du 30 décembre 2013 comprise est égale à

1,36% dudit principal ; chaque échéance à partir du 30 juin 2014 jusqu'au 30 décembre 2033 comprise est égale à 1,37% dudit principal, et chaque échéance postérieure est égale à 0,9% dudit principal.

- Commission d'Engagement

Au taux annuel de 0,25%, calculée pour un délai qui commence le 9 mai 1994 et qui expire le jour du débit des versements effectués et payables semestriellement à terme échu les 30 juin et 30 décembre de chaque année, à partir de la première échéance des intérêts.

- Intérêts

Au taux annuel de trois quart pour cent (3/4%), calculés à partir du jour du débit des versements effectués jusqu'à la date de remboursement.

Les intérêts sont payables semestriellement à terme échu, les 30 juin et 30 décembre de chaque année.

Aux termes de l'article 82, paragraphe VIII de la Constitution, «la ratification ou l'approbation de traité... qui engagent les finances de l'Etat... doit être autorisée par la Loi ».

Tel est l'objet de la présente Loi.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana Fahafahana Fahamarinana

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI n° 95-003
portant autorisation de ratification du contrat de prêt
conclu le 9 Février 1994 entre la Kreditanstalt Für Wiederaufbau
et la République de Madagascar relatif au financement du Projet
d'Adduction d'Eau de Mahajanga.

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance du 10 mai 1995 la Loi dont la teneur suit :

Article premier.- Est autorisée la ratification du contrat conclu le

09 février 1994 entre la KREDITANSTALT FÜR WIEDERAUFBAU et la REPUBLIQUE DE MADAGASCAR relatif au financement du Projet d'Adduction d'Eau de MAHAJANGA, d'un montant équivalent à VINGT MILLIONS Deutsche Mark (DM 20 000 000), soit VINGT-DEUX MILLIARDS TROIS CENT SOIXANTE-NEUF MILLIONS DEUX CENT MILLE Francs Malagasy (FMG 22 369 200 000).

Article 2. - La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 10
mai 1995

LE SECRETAIRE,
NATIONALE,

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE

ANDRIAMANJATO Richard Mahitsison